

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-six le dix-huit juin** le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2026*

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Quorum : 17*

*Nombre de conseillers présents : 30*

**Présents :** Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Anca VORONIN, Franck LENOIR, Danielle TODESCO, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, Pascale ETIENNE, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Patricia LAMOUREUX, Jean-Luc LABRUNIE

**Excusés par procuration :**

Jean DARDENNE donne procuration à Pascale ETIENNE en date du 15 juin 2026

Martine LERICHE donne procuration à Isabelle NÉGRIER-CHASSAING en date du 18 juin 2026

Clément RAVAUD donne procuration à Fabien DOUCET en date du 18 juin 2026

Secrétaire de séance : Anca VORONIN

**Objet :** Signature de la convention entre le représentant de l'état et la commune pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire  
**Délibération 2026-84**

L'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, ainsi que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, le ministère de l'Intérieur a conçu et déployé un protocole permettant d'adresser à la préfecture, par voie électronique sécurisée et de manière quasi instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes. Ce processus de dématérialisation présente un réel intérêt pour la collectivité, en facilitant les échanges avec les services préfectoraux.

La mise en œuvre de ce service d'administration électronique nécessite le recours à un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'État.

Cette convention a pour objet :

- De porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier son homologation dans les conditions prévues aux articles R. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- D'établir les engagements respectifs des deux parties, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Une convention a été conclue entre le représentant de l'État et la Ville de Panazol en janvier 2017. Le tiers de télétransmission utilisé était alors le dispositif MAGITEL-CL, fourni par la société TELINO, devenue depuis STUDIA DIGITAL.

L'engagement liant la Ville de Panazol à son prestataire actuel arrivant à échéance, plusieurs fournisseurs ont été consultés. À l'issue de cette consultation, la collectivité a souhaité retenir un nouveau tiers de télétransmission ayant présenté l'offre la plus avantageuse. Le dispositif retenu est OK-ACTE, fourni par la société OMNIKLES.

Afin d'acter ce changement, il convient de signer une nouvelle convention avec le représentant de l'État.

### **DÉLIBÉRATION**

**VU** la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 et suivants ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

**VU** la décision du Maire n°2026-32 en date du 29 avril 2026 ;

**VU** la note de synthèse ;

**VU** le projet de convention annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite modifier son tiers de télétransmission pour la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** la convention avec le représentant de l'État relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 19 juin 2026

Le Maire

  
**Fabien DOUCET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 22/06/2026

Publié ou notifié

23/06/2026



Convention  
entre le représentant de l'Etat  
et la commune de Panazol pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'Etat

# **CONVENTION**

*ENTRE*

*LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT*

*ET*

*LA COMMUNE DE PANAZOL*

*POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT*



|                                                                                                                                                                                           |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 1)Préambule .....                                                                                                                                                                         |  |
| 2)Parties prenantes à la convention .....                                                                                                                                                 |  |
| 3)Partenaires du ministère de l'Intérieur .....                                                                                                                                           |  |
| 3.1.L'opérateur de transmission et son dispositif .....                                                                                                                                   |  |
| 4)Identification de la collectivité .....                                                                                                                                                 |  |
| 5)Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique.....                                                                                                                   |  |
| 5.1.Clauses nationales .....                                                                                                                                                              |  |
| 5.1.1.Organisation des échanges .....                                                                                                                                                     |  |
| 5.1.2.Signature.....                                                                                                                                                                      |  |
| 5.1.3.Confidentialité.....                                                                                                                                                                |  |
| 5.1.4.Interruptions programmées du service .....                                                                                                                                          |  |
| 5.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non<br>soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi<br>NOTRe].5 |  |
| 5.1.6.Preuve des échanges.....                                                                                                                                                            |  |
| 5.2.Clauses locales.....                                                                                                                                                                  |  |
| 5.2.1.Classification des actes par matières.....                                                                                                                                          |  |
| 5.2.2.Support mutuel.....                                                                                                                                                                 |  |
| 5.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur<br>l'application Actes budgétaires .....                                                               |  |
| 5.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....                                                                                                                  |  |
| 5.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique .....                                                                                                              |  |
| 6)Validité et modification de la convention .....                                                                                                                                         |  |
| 6.1.Durée de validité de la convention.....                                                                                                                                               |  |
| 6.2.Modification de la convention .....                                                                                                                                                   |  |
| 6.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de<br>transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe] .....                                |  |



## 1) PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévue aux articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 2) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Vienne représentée par le préfet, Monsieur Maurice BARATE, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la commune de Panazol, représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 218 711 406 ;

Nom : COMMUNE DE PANAZOL ;

Nature : commune ;

Code Nature de l'émetteur : {4-1} ;

Arrondissement de la « collectivité » : 872.

## 3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### 3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **OK-**

**HUB, version 2.2.** Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 21/09/2006 par le ministère de l'Intérieur. La société OMNIKLE5, chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 29/04/2026 pour une durée de 4 années.

## 1. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## 2. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### 2.1. Clauses nationales

#### 2.1.1 Organisation des échanges

Article 4 La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5 La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 2.1.2 Signature

Article 6 La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7 La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8 Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 2.1.3. Confidentialité

Article 9 La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10 La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 2.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 2.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12 Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 2.1.6. Preuve des échanges

Article 13 Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 2.2. Clauses locales

### 2.2.1 Classification des actes par matières

Article 14 La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

### 2.2.2 Support mutuel

Article 15 Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## 2.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### 2.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16 La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17 Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18 Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19 Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### 2.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20 La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## 3. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### 3.1. Durée de validité de la convention

Article 21 La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2027.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### 3.2. Modification de la convention

Article 22 Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23 Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### 3.3. Résiliation de la convention (collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 24 Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Limoges,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le préfet,

Le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

et à Panazol,

Le Maire



Fabien DOUCET

*PANAZOL - MAIRIE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : DELIB84

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 19/06/2026

Objet : Signature de la convention entre le représentant de l'État et la commune pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 22/06/2026 Agent de transmission : Carole DANCHE

Acte : Délib84-Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Annexes :

1 - Délib84-ANNEXE-Convention pour transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20260619-DELIB84-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 22/06/2026